



*Services Techniques*

*N° Tél : 01 69 49 77 00*

*N/Réf : NDA/DM/CB*

## DECISION N° 97.49

**OBJET : Marché négocié : Fourniture de carburant pour les véhicules municipaux au profit de la Société ELF ANTAR FRANCE.**

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 222-20 du Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 140 I al. 10 et 273,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 Février 1997 pour un marché négocié relatif à la fourniture de carburant pour les véhicules municipaux.

VU l'avis d'information publié au B.O.A.M.P. le 6 Mars 1997.

VU les offres de fournitures déposées par cinq entreprises dans les délais légaux,

VU l'offre la mieux disante de la Société ELF ANTAR FRANCE qui présente l'avantage de faire réaliser à la ville un gain de temps et une économie en matière de cout de revient.

CONSIDERANT qu'il convient de choisir ladite société pour l'exécution du marché cité en objet.

### - DECIDE -

Article 1er : Monsieur le Maire de la Commune de YERRES, accepte de signer le marché négocié avec la société ELF ANTAR FRANCE, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON, 85 Avenue Victor Hugo pour la fourniture de carburant par enlèvement en station par carte.



Article 2 : Les prix unitaires T.T.C. par type de carburant, déduction faite du rabais sont les suivants :

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| - Super 97 : .....            | 6.78 |
| - Super sans plomb 95 : ..... | 6.36 |
| - Super sans plomb 98 : ..... | 6.51 |
| - Gas-oil : .....             | 4.75 |

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de la commune, exercice 1997, fonction 0 sous fonction 022, article 60621

Article 4 : Le comptable assignataire des paiements est la Trésorerie de BRUNOY.

Article 5 : La présente décision ainsi que le marché négocié seront inscrits au registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement d'EVRY et à madame de Receveur Municipal.

Fait à YERRES le,            2 MAI 1997



Le Maire,

Nicolas DUPONT - AIGNAN.

